Envoyé en préfecture le 13/06/2018
Reçu en préfecture le 13/06/2018
Affiché le
ID : 063-216300145-20180522-A04052018-AR

VILLE d'AUBIERE

Le Maire,

Arrêté n°04-05-2018

ARRÊTÉ "ANTI-MISE A LA RUE"

Le Maire de la ville d'Aubière,

Vu l'article 102 du Code Civil, aux termes duquel *"le domicile de tout Français (sic) pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement"*,

Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante de l'identité,

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les Droits Civils et Politiques aux termes desquels *"Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitaires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance"*,

Vu l'article 9 du Code Civil qui dispose que *"chacun a droit au respect de sa vie privée"*,

Vu l'article 226-4 du Code Pénal aux termes duquel est un délit *"l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui"*,

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée supposent l'existence d'un logement où les exercer et en jouir,

Vu également l'avis du Conseil Constitutionnel, en date du 9 mai 2015, aux termes duquel *"il résulte des 1er, 10ème et 11ème alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle"*,

Considérant, en conséquence, que le fait pour une personne d'être privée de logement constitue un trouble grave à l'ordre public,

Vu, enfin, l'article L.2122-24 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel *"le maire est chargé de la police municipale sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2212-1 et suivants"* et l'article L.2212-2 aux termes duquel *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre"*, lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine,

Considérant qu'il relève des pouvoirs du maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public,

Considérant que le fait de laisser à la rue une personne ou sa famille après l'exécution d'une procédure d'expulsion constituerait un trouble grave à l'ordre public,

Vu l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que *"toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, sa santé et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires et pour son application"*,

Vu l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels aux termes duquel *"Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats Parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit"*,

Vu l'article 55 de la Constitution aux termes duquel *"les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois"* et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1er février 1981 avec la mention *"entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981"*

Envoyé en préfecture le 13/06/2018
Reçu en préfecture le 13/06/2018
Affiché le
ID : 063-216300145-20180522-A04052018-AR

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois,

Considérant, dès lors, que l'exigence que lorsqu'une personne se trouve à la rue après avoir été expulsée de son logement elle soit relogée ne constitue pas l'édiction d'une norme locale contraire à la loi nationale et donc une immixtion dans le pouvoir législatif, mais une mesure de vigilance pour le respect de la loi et pour la prévention du trouble à l'ordre public que serait l'infraction à la loi commise par l'absence de relogement après une expulsion,

Considérant également qu'un tel arrêté ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence ultérieure à l'exécution de la mesure d'exécution,

Considérant qu'il appartient au Préfet de s'assurer comme le rappelle l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en oeuvre du Plan Interministériel pour la prévention des expulsions locatives, qu' *"en tout état de cause, aucune expulsion ne devrait avoir lieu sans être assortie d'une proposition partagée avec les acteurs du territoire (collectivités, bailleurs, acteur de l'hébergement, santé, ...) d'hébergement avec un accompagnement social adapté"*.

Considérant donc que le présent arrêté tient compte de la jurisprudence rappelant qu'il n'est pas dans les pouvoirs du Maire de s'immiscer dans des procédures d'expulsion ou leur exécution, puisque c'est seulement alors que la personne a été expulsée et que sont achevées cette procédure et son exécution qu'il est dans les pouvoirs de police du Maire, et donc de son devoir, de veiller à ce qu'elle ne reste pas à la rue,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE – Lorsque, sur le territoire de la commune, une personne aura fait l'objet d'une procédure d'expulsion de son logement, que cette procédure aura été exécutée, elle ne devra pas être laissée à la rue et il devra être fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification que cette personne et sa famille ne sont pas laissées à la rue et sont relogées dans un logement décent.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Clermont-Ferrand,
- aux services municipaux concernés.

Fait à Aubière, le 22 mai 2018

Le Maire,

MAIRIE D'AUBIERE Puy-de-Dôme

Christian SINSARD

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours admnistratif gracieux aurpès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de